

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'OCTROI DES DIVERSES PRESTATIONS

1 - FONCTIONNAIRE AYANT BENEFICIE DU CONGE PARENTAL (OU DU VERSEMENT DE L'ALLOCATION PARENTALE D'EDUCATION)

IG, fascicule PK, art. 3.61, Remarque

Pendant les douze mois suivant la reprise d'activité à l'issue du congé parental ou du versement de l'allocation parentale d'éducation, l'assuré est dispensé de justifier des conditions d'ouverture des droits.

Le droit aux prestations pourra donc être reconnu que l'activité soit reprise à temps plein ou à temps partiel.

Les dispositions du décret n° 95-423 du 20 avril 1995 prévoient que les bénéficiaires d'un congé parental ou de l'allocation parentale d'éducation retrouvent les droits aux prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie maternité, invalidité et décès qui leur étaient ouverts avant le début du congé parental ou avant la perception de l'APE.

De plus les personnes qui, à l'issue du congé parental, ne peuvent reprendre leur activité en raison d'une maladie ou d'une nouvelle maternité retrouvent les droits aux prestations du régime dont elles relevaient avant ce congé ou avant la perception de l'APE, à condition toutefois que la période de maladie ou maternité succède immédiatement au congé parental. Dans ce cas, les fonctionnaires sont réintégré et placés en congé de maladie ou de maternité.

2 - FONCTIONNAIRE BENEFICIAIRE DE L'ARTICLE R 96 DU CODE DES PENSIONS

IG, fascicule §k, art. 3.62

Le premier alinéa de l'article R 96 du Code des Pensions prévoit que le paiement du traitement d'activité, augmenté éventuellement des avantages familiaux, est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est, soit admis à la retraite ou radié des cadres, soit décédé en activité. Le paiement de la pension de l'intéressé ou de ses ayants droit commence au premier jour du mois suivant.

Bien que la cotisation de sécurité sociale précomptée sur ledit traitement soit celle applicable aux fonctionnaires en activité et bien que le service des prestations en nature soit poursuivi jusqu'à la fin du mois, le service des prestations en espèces, effectué par La Poste indépendamment de toute cotisation, doit, sous réserve des règles de coordination (cf. art. 52 du chapitre PK 2) cesser le jour même où prend effet l'admission à la retraite, la radiation des cadres ou le décès.

En ce qui concerne plus particulièrement l'assurance décès, la période de versement du traitement d'activité dont il s'agit ne doit, en aucun cas, être considérée comme un maintien fictif en activité. Le capital-décès du régime de sécurité sociale des fonctionnaires ne peut donc être octroyé lorsque le décès est survenu entre la date de mise à la retraite et la fin du mois considéré. Dans cette hypothèse, seul l'octroi du capital-décès prévu par les règles de coordination peut être envisagé (cf. art. 54 du chapitre PK 2).

3 - PAIEMENT DES PRESTATIONS AUX FONCTIONNAIRES DETACHES

IG, fascicule PK, art. 3.64

Le paiement des prestations en espèces aux fonctionnaires détachés (cf. art. 33 du chapitre PK 0) est effectué dans les conditions ci-après :

- a. Détachement au titre de l'article 14, 1^o du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 : le paiement incombe à l'Administration d'accueil qui ordonnance le traitement. Les prestations sont calculées d'après ce traitement et les indemnités y afférentes visées à l'article 41 du chapitre PK 3.
- b. Détachement au titre de l'article 14, 4^o dudit décret : le paiement incombe à l'Administration d'accueil auprès de laquelle le fonctionnaire est détaché. Les prestations sont calculées sur le traitement et les indemnités (cf. art. 41 du chapitre PK 3) afférents à l'emploi de détachement, sauf en ce qui concerne le capital-décès dont la concession obéit aux règles fixées par l'article 52 du chapitre PK 6.
- c. Détachement au titre de l'article 14, 8^o du décret susvisé : le paiement incombe à La Poste, sauf dans l'hypothèse où l'organisme de détachement est doté d'un régime de sécurité sociale obligatoire. Les prestations sont calculées sur le traitement et les indemnités qui auraient été octroyées si le fonctionnaire avait été en activité.

Les fonctionnaires détachés pour accomplir une tâche de coopération technique et qui ne bénéficient pas d'un régime de prévoyance sociale dans le pays où ils exercent leurs fonctions, ne peuvent prétendre, sauf en ce qui concerne le capital-décès (cf. art. 54 du chapitre PK 6) à des prestations en espèces de la part de leur organisme de détachement que pendant leur séjour en France.

4 - FONCTIONNAIRES BENEFICIAIRES D'UNE PENSION D'INVALIDITE A TITRE MILITAIRE OU DE VICTIME CIVILE DE LA GUERRE

IG, fascicule pk, art. 3.65 et 4.62

41 - AFFECTION DIFFERENTE DE CELLE AYANT OUVERT DROIT A PENSION

Lorsque l'affection constatée est différente de celle ayant donné lieu à pension, les prestations en espèces de l'assurance maladie sont octroyées dans les conditions habituelles.

Il en est de même pour les prestations en espèces de l'assurance invalidité lorsque la concession de cette assurance est antérieure à l'octroi de la pension. Dans l'hypothèse inverse, le cumul de ces deux avantages, n'est autorisé que dans la limite du traitement que percevrait le fonctionnaire s'il était en activité. L'allocation de l'assurance invalidité doit, le cas échéant, être réduite dans les conditions fixées ci-après à l'article 42.

42 - MEME AFFECTION QUE CELLE AYANT OUVERT DROIT A PENSION

Lorsque l'affection constatée est la même que celle ayant ouvert droit à pension, le fonctionnaire peut bénéficier des prestations en espèces de l'assurance maladie pendant une période maximale de trois années suivant son arrêt de travail. Il bénéficie de nouveaux droits chaque fois qu'il reprend son service pendant au moins deux années.

Les caisses primaires n'ayant pas à connaître, dans ce cas, de la situation des invalides de guerre qui, en matière de prestations en nature, relèvent des soins gratuits, il n'y a pas lieu de saisir ces organismes en vue d'une décision portant sur l'octroi des prestations en espèces. Cette décision doit être prise directement par le directeur intéressé.

L'octroi de ces prestations n'a pas à être envisagé lorsque le fonctionnaire, titulaire d'une pension militaire d'invalidité ou de victime civile de la guerre à 100% pour affection tuberculeuse, bénéficie de l'indemnité de soins prévue par le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes civiles de la guerre. Si l'indemnité de soins est octroyée alors que l'assuré a déjà été admis au bénéfice des prestations en espèces, le service desdites prestations doit être interrompu à la date d'attribution de cette indemnité.

En ce qui concerne l'assurance invalidité, l'octroi de l'allocation temporaire est possible sous réserve que le montant total de cette allocation et de la pension ne dépasse pas le traitement que percevrait le fonctionnaire s'il était en activité.

L'allocation d'invalidité est, éventuellement, réduite jusqu'à concurrence du montant de ce traitement. Toutefois, si l'invalidité est classée dans le troisième groupe, c'est-à-dire s'il a besoin de l'assistance d'une tierce personne, la majoration de 20% prévue à l'article 252 du chapitre PK 4 peut lui être attribuée sous réserve qu'un avantage de même nature ne lui soit pas déjà octroyé avec sa pension militaire d'invalidité.

Pour l'application de ces règles de cumul, il convient d'ajouter, le cas échéant, au montant de la pension proprement dite, le montant de l'allocation de grand invalide ou de grand mutilé, à l'exclusion de l'indemnité de soins éventuellement accordée.

En cas de contestation sur l'origine de la maladie, il incombe au fonctionnaire d'apporter la preuve que l'affection dont il est atteint ne relève pas de la législation sur les pensions militaires d'invalidité et des victimes civiles de la guerre.

Cette preuve est réputée faite lorsque l'assuré produit une décision de rejet prise par le service des soins gratuits.

Nota : Les dispositions ci-dessus visant les titulaires sont applicables aux stagiaires.

5 - FONCTIONNAIRES BENEFICIAIRES D'UNE RENTE D'ACCIDENT DU TRAVAIL OCTROYEE PAR LA POSTE

IG, fascicule PK, art. 3.66 et 4.63

Les fonctionnaires qui ont été admis, avant leur titularisation, au bénéfice d'une rente d'accident du travail peuvent normalement prétendre aux prestations en espèces de sécurité sociale.

Ces dispositions sont applicables aux stagiaires.